
«UNION EUROPÉENNE, TAUROMACHIE ET TRADITIONS LOCALES»

Jean-Michel Lattes

*Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1
Vice-Président de l'Université*

«Union Européenne, tauromachie et traditions locales» ... il aurait été plus simple et plus direct, dans ce temple de la Tauromachie qu'est la ville de Nîmes, de présenter cette communication de manière brutale en posant le problème de la survie des traditions locales au sein de l'Union Européenne.

Plus précisément, pour reprendre ici un thème ayant récemment animé le monde politique et médiatique, la question est de savoir si le Droit Européen peut porter atteinte aux traditions tauromachiques de l'Espagne, du Portugal et du Sud de la France.

Avec la passion qu'on lui connaissait, Jean CAU, dans «La Folie Corrida», un de ses derniers ouvrages, s'insurgeait contre les risques d'intervention communautaire dans un domaine qui le passionnait :

«Voici que l'Europe, celle de Bruxelles et de Strasbourg, celle des eurocrates, bureaucrates et technocrates (...), l'Europe des quotas, bilans, intérêts, lobbies, statistiques, administrations, sommets, tables-rondes, attachés cases (...) se mêle - surtout à Strasbourg où sont les bavards, moins à Bruxelles où sont les fonctionnaires de glace - de s'occuper, pour la condamner de la tauromachie» 1.

Il est sans doute inévitable que, de la confrontation de l'Europe du Nord et de l'Europe du Sud, naissent des conflits culturels révélés par l'extrême diversité des parlementaires Européens.

Analysant cette confrontation, Jean CAU constate que, pour certains Européens, «... l'Espagne ne sera pas tout à fait présentable, malgré les efforts qu'elle fait pour perdre son âme, tant qu'elle ne se débarrassera pas de ce virus barbare, la tauromachie qui a, en outre, contaminé le Sud de la France».

Europe et Tauromachie ... le péril est réel même s'il n'est pas certain !

Les choix de civilisation que génère la marche vers une véritable Union Européenne :

- d'aucuns parleront de «mondialisation» - ont amenés les traditions locales au cœur des débats. Les chasses traditionnelles, certaines spécialités culinaires (foie gras, fromages au lait cru...), certaines manières de vivre ... et, bien entendu, la corrida... ont paru à certains peu compatibles avec l'image «idéale» d'un «Homo Européanus» aseptisé et uniforme.

Big Brother n'est pas loin !

On ne trouve cependant que de rares études véritablement poussées sur la responsabilité juridique de l'Union Européenne dans le domaine de la Tauromachie. Il était donc utile, dans ce colloque, de s'interroger sur l'avenir de la construction Européenne et ses conséquences au regard des traditions taurines locales.

Pour cela il faut se reporter aux textes fondateurs de l'Union et sur les évolutions qu'ils génèrent dans notre droit interne.

Il faut en outre nous interroger sur le sens des interventions des institutions mises en place par le Traité de Rome (Conseil, Commission, Parlement, Cour de Justice...).

PLAN

I - Traditions taurines locales et textes fondateurs de l'Union Européenne

- A - Les traités et leur interprétation
- B - Les principes nouveaux de subsidiarité et de proportionnalité

II - Traditions taurines locales et institutions de l'Union Européenne

- A - Le Conseil et la Commission
- B - Le Parlement Européen

CONCLUSION

Section I : Traditions taurines locales et textes fondateurs de l'Union Européenne

A - Les Traités et leur interprétation

■ L'étude des textes fondateurs de l'Union Européenne met en évidence la difficulté de rattacher directement les courses de taureaux à la compétence des structures Européennes.

Cette compétence dite «d'action» permet aux Communautés de prendre les mesures nécessaires à la réalisation des buts qui ont motivé leur création.

De fait les préambules et articles introductifs des différents traités parlent de «paix mondiale» 2, «d'union étroite entre les peuples européens» et de «progrès économique et social» 3, de «progrès des nouvelles oeuvres de la paix» 4 ou de «la promotion de la démocratie» 5.

Il est important de noter que, jusqu'au Traité d'Union Européenne transformant la Communauté Economique Européenne en Union Européenne, les textes Européens parlent essentiellement de compétences économiques et sociales. On est bien loin, semble-t-il, du problème des traditions locales et de leur survivance dans une Europe unifiée.

Le Traité de Maastricht sur l'Union Européenne 6 introduit cependant une dimension nouvelle en évoquant les compétences de l'Europe dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection des consommateurs et de la culture.

Il consacre une ouverture certaine des compétences Européennes tout en précisant dans ses «dispositions communes» 7 qu'il «marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens».

Certains ont vu dans cette donnée nouvelle la preuve d'une réorientation des

structures Européennes vers moins de technocratie dans le respect de la nécessaire autonomie des peuples. L'analyse de ces orientations et du fameux «Principe de subsidiarité» est sans doute plus complexe comme nous aurons l'occasion de le montrer dans la suite de notre étude 8.

En outre s'il est utile de se référer au Traité de Maastricht, il ne faut pas négliger les textes qui s'y trouvent annexés. En effet, une série de «protocoles» et de «déclarations» complètent les dispositifs juridiques sur l'Union Européenne.

La déclaration n° 24 relative à la protection des animaux est essentielle. Elle précise que «la conférence invite le Parlement européen, le Conseil, ainsi que les Etats membres, à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche, des exigences en matière de bien-être des animaux».

Déclaration d'intention ? ... règle juridique strictement délimitée ?... règle interprétable ? ... il semble difficile aujourd'hui au juriste de mesurer précisément la portée de la déclaration n° 24.

Elle présente le risque évident d'ouvrir des possibilités d'actions aux anti-corridas même si les pro-corridas peuvent y trouver leur compte !

■ L'analyse des textes peut sembler rassurante pour les «aficionados». Les structures Européennes ne jouissant que d'une compétence d'attribution dans un certain nombre de domaines limitativement déterminés par les Traités, leur champ d'action s'en trouve, théoriquement, encadré.

Le principe selon lequel la compétence nationale est la règle et la compétence communautaire l'exception est consacré par le nouvel article 3B issu du Traité de l'Union Européenne qui précise que :

«La communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.»

La pratique Européenne a, cependant, généré des évolutions dans ces attributions de compétence.

Celles-ci ont été favorisées par le fait que les Traités ne donnent, à aucun moment, de définition claire de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

En outre, et c'est pour nous essentiel, l'article 235 CE ouvre la porte à des compétences que l'on peut qualifier de "subsidiaries". 9

Cet article, déjà inscrit dans le Traité de Rome, prévoit, en effet, que "si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser (...) l'un des objets de la Communauté sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées".

L'étude de l'application de l'article 235 dans la pratique Européenne démontre que cette disposition a joué un rôle majeur dans le processus d'intégration. Il est, en effet, aisé de constater que le Préambule et l'article 2 du Traité de Rome évoquant "l'amélioration constante des conditions de vie" et "le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la communauté" ont permis de justifier des interventions Européennes dans des domaines qui n'avaient pas été prévus par les signataires de 1957.

Cette évolution se révèle particulièrement significative dans les années 70 dans le domaine de l'environnement.

Les normes européennes relatives à "la qualité des eaux" 10 et, surtout, les textes relatifs à "la conservation des oiseaux sauvages" 11 sont directement issus de l'application, sans doute extensive, de l'article 235 12.

Ajoutons que la pratique communautaire appuyée par la jurisprudence 13 a permis le développement de compétences que l'on peut qualifier "d'implicites". En

application du principe dit de "l'effet utile" on cherche à permettre aux institutions européennes d'exercer un pouvoir normatif conforme aux finalités des Traités.

Compétences subsidiaires, compétences implicites... le risque est grand de voir le droit Européen intervenir dans des domaines où sa compétence est soumise à interprétation.

Enfin, et pour être tout à fait complet, il est utile de se reporter aux textes ayant organisé l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE.

Il est, en effet, intéressant de constater que certains d'entre eux évoquent ... et donc reconnaissent ... l'exception taumachique.

Ainsi dans l'article 84 relatif au "mécanisme complémentaire aux échanges" traitant du cadre des mesures transitoires destinées à faciliter cette adhésion, les états membres de la CEE ont été amenés à évoquer les importations de bovins en direction de l'Espagne.

Ce texte nous intéresse particulièrement car il prévoit une quantité "objectif" de 12000 têtes d'animaux vivants dans le cadre de ces flux... "à l'exception des animaux pour corridas" 14.

Par suite deux Règlements récents de la Commission attestent de la pérennité de cette exception en modifiant les plafonds indicatifs liés au mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur de la viande bovine avec l'Espagne et le Portugal.

Ces textes évoquent "...les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corrida" 15.

Nous pouvons considérer qu'il s'agit ici d'une reconnaissance très claire de l'exception taumachique dans le cadre du fonctionnement courant de l'Union Européenne.

B - Les Principes nouveaux de subsidiarité et de proportionnalité

Les débats relatifs à la ratification du Traité de Maastricht ont très largement portés sur le système communautaire d'exercice des compétences.

De fait, la nécessité de doter la Communauté d'un mécanisme de régulation est apparu comme la clé de l'extension des compétences Européennes.

Ainsi le Traité de l'Union Européenne introduit dans le système institutionnel communautaire les principes nouveaux de "subsidiarité" et de "proportionnalité".

1 - Le Principe de subsidiarité

Ce principe s'est trouvé au coeur du débat sur Maastricht, les partisans de l'Union Européenne le présentant comme le moyen de réguler le fonctionnement des institutions communautaires et de lutter ainsi contre leurs excès 16.

Ce Principe est en fait une (re)découverte 17. La règle selon laquelle «la Communauté ne doit agir que lorsqu'un objectif peut être mieux réalisé au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres» était déjà en germe dans le Traité CECA (art. 5) voire même implicite dans le Traité de Rome (art. 232 CEE). Elle est expressément mentionnée dans l'Acte Unique Européen (art. 130 R § 4 CEE) et véritablement consacrée par le Traité de l'Union Européenne (art. 3B al. 2 CE) 18.

La clarté que trouvent certains politiques dans cette notion semble peu évidente aux juristes.

Destiné à réguler la dérive normative des institutions européennes, le Principe de subsidiarité se révèle non dépourvu d'ambiguïtés 19.

Deux lectures en sont en effet possibles :

- La première permet de l'interpréter comme un moyen de réguler la progression des interventions communautaires.
- La seconde, à l'inverse, peut amener à interpréter la subsidiarité comme un moyen d'élargir l'action de la Communauté en fonction d'un critère «d'opportunité». 20

Il appartient désormais à la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) de trancher ce débat dans le cadre de conflits qui ne manqueront pas d'intervenir du fait du manque de clarté juridique de la notion. Si la justiciabilité de la subsidiarité a pu être discutée, on considère généralement aujourd'hui que la CJCE peut exercer un contrôle minimum portant sur l'erreur manifeste d'appréciation.

On reste ici dans l'attente d'orientations permettant de disposer de bases juridiques claires.

Evoquant la promotion à Bruxelles du «principe de subsidiarité», Laurent COHEN-TANUGI en reconnaît «l'excellente philosophie générale» mais prévoit déjà au niveau de la CJCE de «belles batailles juridiques en perspective entre la Communauté et les chasseurs de palombes ou les organisateurs de corridas» 21.

2 - Le Principe de proportionnalité

Reconnu par la jurisprudence de la Cour de justice 22, ce Principe se voit reconnaître une portée générale dans le Traité de l'Union Européenne (art. 3B al. 3) :

«L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité»

On peut considérer que ce Principe implique que si une règle contraignante s'avère

indispensable, son contenu ne doit pas se traduire par un excès de réglementation. On note qu'ici encore l'application de ce Principe comporte de larges plages d'appréciation relevant de l'opportunité... et bien difficiles à contrôler 23.

Textes imprécis, compétences subsidiaires ou implicites, Principes régulateurs soumis à des interprétations... la première partie de notre intervention ne donne pas de solutions claires et sans ambiguïtés aux juristes intéressés par le sort des traditions taurines locales 24.

Reste à mesurer qu'elle a pu être (ou ce que sera !) l'application de telles normes par les institutions Européennes.

Section II : Traditions taurines locales et institutions de l'Union Européenne

Il n'est pas inutile de rappeler ici, brièvement, les fonctions principales de ces institutions 25.

Ainsi le Conseil des ministres apparaît comme le véritable organe législatif de l'Union Européenne. Cela se traduit par l'adoption de règlements et directives dont il a la responsabilité. On peut considérer qu'en raison de l'évolution politique de la Communauté, il est devenu le seul centre effectif de décision.

La Commission des Communautés, «gardienne des traités» 26, est aussi un organe d'initiative. Dans la pratique elle inspire très largement le Conseil dans la mise en place de règles nouvelles. On considère qu'elle dispose, du fait des textes, d'une «mission générale... d'initiative» 27.

Le Parlement Européen, contrairement à son nom, ne dispose pas des pouvoirs traditionnellement affectés à une structure parlementaire. Doté de simples «pouvoirs de délibération et de contrôle» 28 par le Traité de Rome, il a vu accroître ses prérogatives lors des modifications formelles des textes européens. Il est important de

noter que le Traité de l'Union Européenne consacre la reconnaissance, même symbolique de son rôle législatif.

La Cour de Justice, enfin, est responsable du respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités 29.

Le rappel des compétences respectives des principales institutions européennes permet de mesurer, pour l'avenir, le risque que peuvent représenter leurs interventions dans le domaine de la tauromachie.

A - Le Conseil et la Commission

Directives, règlements, initiative et mise en place des textes... ces deux institutions sont, à l'heure actuelle, les seules susceptibles d'avoir les moyens d'imposer des textes Européens interdisant la tauromachie.

Il ne s'agit pas ici d'ouvrir un quelconque procès contre ces structures mais, simplement, d'évoquer une réalité juridique peut être opposable un jour aux corridas.

■ Premier constat : Il n'existe pas aujourd'hui de texte (directive ou règlement) remettant en cause la possibilité d'organiser des corridas dans certaines régions.

■ Deuxième constat : Le Conseil, à l'initiative de la Commission, est intervenu au cours de ces dernières années dans des domaines sinon similaires, du moins voisins, de la corrida.

Il n'est donc pas inutile, aux vues des analyses de la première partie de notre intervention, de nous pencher sur ces règles imposées par la communauté et qui remettent en cause des traditions souvent anciennes relatives à certaines catégories d'animaux.

Elles concernent la chasse à «la tourterelle des bois» en France (1), les restrictions à l'importation de peaux de bébés phoques (2), la chasse à la baleine (3) et l'utilisation de certains pièges (4).

1 - *La tourterelle des bois*

Il s'agit sans doute de l'affaire la plus « emblématique » les débats entre chasseurs du Sud-Ouest de la France et écologistes européens étant repris, chaque année, dans les médias.

Ces débats trouvent leur origine dans une directive européenne du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages 30. Il est intéressant de noter que le Conseil, pour justifier son intervention, s'est basé ici sur l'article 235 du Traité CEE en considérant que la protection de l'environnement est devenue, de fait, l'un des « objets de la Communauté » 31.

Certains auteurs, pourtant peu favorables aux chasseurs, n'en ont pas moins souligné le manque de netteté de la justification juridique de cette intervention du Conseil 32.

Pourtant dans une décision du 25 Mai 1990 le Conseil d'Etat reconnaît la validité juridique de la directive en remettant en cause un arrêté préfectoral allant à l'encontre de ses objectifs visant à « protéger les espèces migratrices pendant leur période de reproduction et durant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification » 33.

On retrouve ici l'illustration de ce que nous évoquions dans notre présentation de l'article 235 CEE. En interprétant une disposition générale, le Conseil se reconnaît le droit d'intervenir dans un domaine précis sans que cela soit remis en cause par les juridictions Françaises 34.

La France condamnée par la Cour de Justice 35 se voit donc ici opposer un texte dont on peut douter de la validité ou, tout au moins, de la manière dont il est juridiquement « justifié ».

Signalons enfin que les Parlementaires Européens se divisent sur l'opportunité et les modalités d'application d'un tel texte. Si certains demandent que les pays qui ne

respectent pas la directive soient condamnés 36 d'autres au contraire en demandent (sans succès !) l'évolution 37 en évoquant le bénéfice de dérogations prévues par la directive elle-même 38 et concernant les chasses dites traditionnelles.

2 - *Les bébés phoques*

Largement popularisé par Brigitte Bardot, le combat contre la chasse aux « bébés phoques » a été repris par le biais d'une directive sur « l'importation dans les Etats Membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés » 39.

On retrouve ici les mêmes justifications juridiques que précédemment, les directives ayant pour finalité de préserver les espèces en cause et, sans doute aussi, de limiter l'utilisation de techniques de chasses considérées comme cruelles.

3 - *Les baleines*

Il s'agit ici d'un problème « incident » concernant une position prise par la Commission Baleinière Internationale (C.B.I.). Créée en 1946 pour arbitrer les intérêts entre pays chasseurs, la CBI s'est alignée peu à peu sur l'opinion publique massivement opposée à la chasse à la baleine en imposant un moratoire au grand dam des Japonais et des Norvégiens.

De très nombreuses questions écrites, très majoritairement défavorables à la chasse à la baleine, illustrent l'importance prise par ce problème au sein du Parlement Européen 40.

Pourtant si ce type de chasse concerne certaines zones européennes (îles Portugaises, îles Féroé...) l'essentiel se déroule en dehors des zones d'influence de l'Union Européenne.

De fait c'est essentiellement à travers des rapports 41 ou des résolutions 42 que ce thème a été abordé par les institutions Européennes.

On est loin de la valeur juridique d'une directive ou d'un règlement, techniques inadaptées en l'espèce à des pays non membres de l'Union Européenne.

Face aux réactions hostiles de l'opinion internationale, les Japonais considèrent que "l'émotion suscitée par la mise à mort des baleines dans les pays occidentaux devrait inciter ceux-ci à réfléchir sur les pratiques admises telle que la corrida" 43.

4 - Les pièges à mâchoires

C'est ici la cruauté envers les animaux qui est invoquée pour remettre en cause certaines techniques de chasses traditionnelles faisant appel à des "pièges à mâchoires d'acier".

Suite à un rapport de la commission de l'environnement 44 et à une résolution du Parlement Européen 45, une directive récente du Conseil est venue interdire l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté voire même l'importation de fourrures originaires de pays utilisant ces techniques 46.

On notera que ce texte fait référence ici aux normes internationales de "piégeage sans cruauté".

Il n'est pas dans notre intention de comparer dans cette analyse la chasse à la tourterelle, la chasse aux bébés phoques ou à la baleine à la corrida... voire les pièges à mâchoires avec l'estocade.

Pourtant, sur un plan purement juridique, il est utile de constater que les interventions Européennes dans les domaines précités n'avaient sans doute pas été prévues dans les négociations de 1957 et que rien ne s'oppose, de fait, à d'autres interventions sur les mêmes bases dans d'autres domaines comme les courses de taureaux.

B - Le Parlement Européen

Il s'agit sans doute de la seule institution Européenne où la corrida ait été évoquée sans ambiguïté.

Certains parlementaires, le plus souvent hostiles à la Tauromachie, ont en effet tenté d'en limiter l'ampleur.

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal a, sans nul doute, été à l'origine de ces attaques en règle de parlementaires - souvent britanniques.

La plupart des questions posées le sont par M. Richard COTTRELL.

Cet "honorabile" parlementaire a pratiquement évoqué l'ensemble des points pouvant permettre de rattacher, d'une manière ou d'une autre, la tauromachie à l'Europe communautaire. Tout cela, bien entendu, pour en combattre l'exercice.

Monsieur COTTRELL intervient dans un premier temps lors des question orales au conseil pour considérer que les négociations en cours doivent imposer au Portugal et à l'Espagne la remise en cause des corridas 47.

La réponse de Monsieur ANDREOTTI, Président en exercice du Conseil, est sans ambiguïté. Opposant une fin de non recevoir à Monsieur COTTRELL, il considère que la tauromachie ne doit pas être concernée par la négociation sur l'adhésion.

Ce débat est important car il met en évidence le décalage entre le Conseil, respectueux des Traités, et le Parlement prompt à intégrer des thèmes extérieurs à l'idée Européenne.

Face à l'intransigeance du Conseil, Monsieur COTTRELL tente alors de "contourner" l'obstacle en attaquant la tauromachie de manière incidente.

Il invoque ainsi la directive CEE sur l'abattage des animaux 48 pour mettre en évidence la non conformité de la mise à mort par le matador.

La réponse du délégué de la Commission est, ici encore, très claire. Il considère que la tauromachie n'est pas concernée par ce texte car la mise à mort n'est pas assimilable (loin s'en faut !) à de l'abattage 49.

En désespoir de cause Monsieur COTTRELL évoque les diverses aides versées par la communauté. La commission lui assure ici que les crédits de la Politique Agricole Commune (PAC) ne peuvent financer les élevages de taureaux ou de chevaux destinés à la tauromachie 50.

Dans le même esprit la Commission considère que la tauromachie ne peut bénéficier d'aides versées par le "Fonds Européen de Développement Régional" tant qu'aucune demande conforme au règlement du Feder n'a été déposée 51. La réponse est ici moins nette et soulève polémique. La réponse de la Commission permet de considérer "à contrario" que si les corridas peuvent être rattachées aux critères du Feder elles deviendraient "subventionnables".

Le débat n'est pas tranché !

Enfin dans une question pour le moins curieuse, Monsieur COTTRELL s'inquiète du fait que les corridas procurent des ressources à la Communauté par le biais de la TVA. Il considère que ces ressources sont immorales ! La Commission s'étonne de ces propos... la suppression de la TVA étant de nature à favoriser le développement de la corrida... contrairement à ce que semble souhaiter "l'honorable parlementaire".

Elle ajoute, fort justement, que le régime fiscal auquel est soumise une activité ne dépend pas de l'opinion que l'on peut avoir sur sa moralité 52.

Deux questions que l'on peut qualifier "d'opportunité" complètent ce dispositif. La première... toujours de l'ineffable COTTRELL... tente d'élargir la condamnation par la CEE de la chasse aux bébés phoques à la tauromachie.

La réponse de la Commission est ici problématique. Si elle prolonge sa logique précédente, elle précise néanmoins qu'elle n'entends pas "pour le moment" intervenir dans l'affaire des combats de taureaux préférant laisser les Etats concernés les traiter 53.

Cette réponse illustre toute l'ambiguïté du Principe de subsidiarité. La Commission n'intervient pas... mais elle n'exclut pas de le faire un jour.

Une analyse identique est présentée à un député Allemand appartenant au "groupe des verts" au Parlement Européen s'inquiétant de la multiplication des corridas en Espagne du fait de l'Exposition Universelle de Séville de 1992 54.

Ces 2 réponses relancent le débat sur l'action des structures européennes. En effet, on peut se réjouir de noter que la Commission, voire même le Conseil, reconnaissent clairement l'exception tauromachique.

On peut à l'inverse s'inquiéter de la fragilité de ces reconnaissances... ces deux structures ne rejetant pas, pour l'avenir, la possibilité d'intervenir.

Ces questions parlementaires font clairement apparaître le sens du combat des adversaires de la tauromachie. Les textes européens ne semblent constituer qu'un rempart fragile et provisoire. Les aficionados ne peuvent que s'inquiéter de ces incertitudes.

CONCLUSION

Il est difficile, à l'issue de cette communication, d'afficher des certitudes. Le caractère parfois imprévisible du droit européen ne nous permet pas d'affirmer qu'il est de nature à remettre en cause ou à ne pas remettre en cause la tauromachie.

On peut cependant noter avec optimisme que les débats récents sur l'Europe ont porté sur la nécessité de «recadrer» l'action des institutions Européennes. Les responsables politiques favorables au Traité de Maastricht ont même confirmé cette nécessité, la corrida étant parfois citée comme exemple de domaine où il n'est pas utile d'intervenir.

Reste que les «aficionados» doivent demeurer vigilants eu égard aux risques de dérives que nous venons de présenter. Le législateur européen devrait considérer l'exemple Français de l'inapplication pendant près d'un siècle de la loi Grammont de 1850 face à la force des traditions locales.

Cet exemple particulièrement significatif, des capacités de résistance des peuples lorsqu'il s'agit de défendre leurs racines montre que les juristes doivent rester humbles et que, fort heureusement, la culture n'est pas «soluble» dans le Droit... fut il Européen !

Notes

- 1 - Jean CAU, «La Folie Corrida», Gallimard 1992, p. 112 et s.
- 2 - Préambule du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) du 18 avril 1951.
- 3 - Préambule du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (CEE) du 25 mars 1957.
- 4 - Préambule du Traité Euratom du 25 mars 1957.
- 5 - Acte Unique Européen du 28 février 1986.
- 6 - Traité de Maastricht sur l'Union Européenne du 7 février 1992.
- 7 - Article A du Traité de Maastricht.
- 8 - Cf. B de la partie I.
- 9 - H. LESGUILLONS : "L'extension des compétences de la CEE par l'article 235" (AFDI 1974, p. 886). On notera que l'article 235 CE est inchangé dans le Traité de l'Union Européenne.
- 10 - Directive du 16/06/1975 et du 8/12/1975 (JOCE n° L.194 du 25/07/1975 et L.31 du 5/02/1976).
- 11 - Directive du 2/04/1979 (JOCE n° L.103 du 25/04/1979).
- 12 - Le recteur Guy ISAAC dans son ouvrage sur le "Droit communautaire général" (MASSON, 1994, p. 44) nous indique qu'au "15 mars 1992, 677 actes avaient été adoptés sur la base (exclusive ou conjointe) de l'article 235, dont 407 étaient encore en vigueur" (Cf. QE n° 1130/92 JOCE n° L.285 du 3/11/1992).
- 13 - CJCE du 29/11/1956, Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité de la CECA (affaire 8/55, Grands arrêts de la CJCE de J. BOULOUIS et R.M. CHEVALIER, DALLOZ, n° 21 p. 118 ou Rec. 1955 - 1956, p. 291, concl. M. LAGRANGE).
- 14 - Traité CEE - adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes (JO CEE n° L.302 du 15/11/1985, p. 50).
- 15 - Cf. Règlement CEE n° 453-92 de la Commission du 26/02/1992 (JOCEE n° L.052 du 27/02/1992 p. 28) ou Règlement CE n° 3437 - 93 de la commission du 15/12/1993 (JOCE n° L.314 du 16/12/1993, p. 15).

- 16 - Les interventions visant à valoriser l'importance de Principe ont été très nombreuses chez les responsables politiques favorables à Maastricht :
 "Il faut faire en sorte que le principe de subsidiarité devienne une réalité vivante pour lutter contre la propension de la Commission européenne à tout réglementer (...) même la tauromachie et les jeux de basards" (F. Mitterrand in "Le Monde" du 25/09/1992 p. 24).
 "L'Europe n'a pas à s'occuper de tout. Ni de laïcité, ni de corrida, ni de la chasse à la palombe. Elle doit laisser à chaque région sa culture, son identité" (E. GUIGOU in "Le Monde" du 03/08/1992, p. 16).
 "L'application (du) principe de subsidiarité est essentielle pour la citoyenneté et le sentiment d'appartenance. Ce principe représente pour le citoyen une garantie de proximité. Les problèmes nationaux et locaux resteront au niveau local et ne seront pas transférés à un niveau de décision plus élevé, moins visible, donc moins concerné et moins efficace" (D. BAUDIS in "L'Union ... Toulousain, Français, Européen" Editions Ramsay, 1994, p. 175).
- 17 - Cf. Vlad CONSTANTINESCO : «Le Principe de subsidiarité : un passage obligé vers l'union Européenne.» (Mélanges Jean BOULOUIS, DALLOZ 1991, p. 35).
- 18 - Il est intéressant de noter que ce Principe «re-découvert» remonte à Aristote pour certains auteurs : Jean Charpentier : «Quelle subsidiarité?» (Revue Pouvoirs n° 69, SEUIL 1994, p. 49).
 Sur les origines du Principe, on lira : Jean-Michel Lattes, "L'encyclique Rerum Novarum et son influence sur la mise en place du droit du travail au XXème siècle" (Symposium sur la doctrine sociale de l'église, Novembre 1991, Ed. MAME, pp. 127 à 142).
- 19 - Cf. - Raymond LEGRAND-LANE : «De l'Europe de la supranationalité à l'Europe de la subsidiarité» (Revue France Forum, n° 293 ¶ 294, Avril - Juin 1994, p. 29).
 - G. ISAAC, op. cit., p. 49 et s.
 - V. CONSTANTINESCO, op. cit., p. 44 - 45.
- 20 - Valérie NICOLAS : «Le désordre normatif» (Revue POUVOIRS n° 69, SEUIL 1994, p. 35).
- 21 - Laurent COHEN-TANUGI : «L'Europe en danger» (FAYARD 1992, p. 162).
- 22 - CJCE du 11/07/1989, SCHRADER, aff. 265/87, Rec. 2263.
- 23 - Toute structure nouvelle cherchant à affirmer sa personnalité, l'Union Européenne n'échappe pas à la règle, le manque de précision des normes communautaires facilitant les «débordements».
- 24 - Sur le droit applicable aux traditions locales taurines en France, on lira :
 Jean-Michel LATTES :
 - «Le droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles» (Actes du colloque «Homme - Animal - Société», Presses de l'IEP de Toulouse, Tome 2, 1988, p. 225 à 257).
 - «Tauromachie et droit» (Opinion Indépendante du Sud Ouest, n° 1997 du 10/07/1992).
 - «Affaire Fondation Brigitte Bardot et SPA contre Festival Gimontais» (Commentaire sur TGI d'Auch du 11/06/1993, Opinion Indépendante du Sud-Ouest n° 2078 du 28/01/1994).
- 25 - Christian HEN et Jacques LEONARD : «L'Europe» Ed. La Découverte, 1990.
- 26 - Cf. Guy ISAAC, op. cit. p. 60 et s.
- 27 - CJCE du 26/02/1976, SADAM, aff. 88 à 90/75, Rec. 323.
- 28 - Art. 137 CEE.
- 29 - Art. 164 CEE.
- 30 - Directive n° 79/409 (JO CEE n° L. 103 du 25/04/1979) adaptée à la Grèce par une directive du 19/10/1981 (81 - 854 - CEE) et au Portugal et à l'Espagne par une directive du 8/04/1986 (86 - 122 CEE).
- 31 - Cf. R. ROMI : «L'Europe et la protection juridique de l'environnement» LITEC, Victoires éditions, 1990, p. 9 et 10.
- 32 - Cf. R. ROMI parle d'une argumentation «tirée par les cheveux» (cf. Recueil Dalloz Sirey 1991, Jurisprudence, note p. 114 à 116, «Droit européen et chasse : l'inévitable scène de ménage?»).
- 33 - Cf. Rec. Dalloz Sirey 1991, Jurisp., p. 113.
- 34 - De nombreux articles ont été publiés sur le problème de la chasse à la Tourterelle, on lira en particulier :
 - Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE : «L'effet des directives communautaires. Concl. sur CE du 7/12/1984» (RDA, mars/avril 1985, p. 303 à 307).
 - Jean de MALAFOSSE : «Droit de la chasse» (Revue de droit rural, n° 135, Juin 1985, p. 285 à 293).
 - Jean UNTERMAIER : «Chasse - Etude de CJCE du 27/04/1988» (Revue Juridique de l'environnement, n° 4, 1988, p. 455 à 478).
 - Joël-Yves PLOUVIN : "Jurisprudence relative à la portée des directives communautaires et à la compétence judiciaire" (AJDA n°1, 20/01/1989, p. 34 à 42).
 - J. de MALAFOSSE : "Les usages français en matière de chasse et de pêche et le droit communautaire" (Environmental Policy and Law, vol. 19, Février 1989, p. 11 à 14).
 - Joël BOUDANT : "La préservation communautaire des oiseaux et la chasse en France : le temps des recours" (Revue de Droit Rural, n° 185, Août 1990, p. 367 à 377).
 - Pierre LE MIRE : "Chasse : Portée de la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages" (AJDA n° 10, 20/10/1990, p. 730 à 733).
 - R. ROMI : "1989 : Le droit de la chasse entre l'Europe et le nationalisme" (Rev. Jur. de l'Env. n° 3/1990 p. 367 à 394).
 - Patrick JANIN : "Jurisprudence" (Revue Juridique de l'environnement, n° 1/1991, p. 49 à 64).
 - Raymond de SILGUY : "Les oiseaux migrateurs et l'Europe" (Gaz. du Pal., n° 269/271, 26/09/1993, p. 30 à 32).

- 35 - CJCE - Affaire 252/85 du 27/04/1988.
- 36 - Sur la France :
QE n° 1104/82 de M. A. DAMSEAUX (JOCE n° C.003 du 5/01/1983, p. 7)
QE n° 1820/84 de M. R. CHANTERIE (JOCE n° C. 129 du 28/05/1985, p. 22)
QE n° 827/25 de M. L. BEYER de RYKE (JOCE n° C. 291 du 13/11/1985, p. 8)
QE n° 1296/91 de M. G. MONNIER-BESOMBES (JOCE n° C.066 du 16/03/1992, p. 12)
QE n° 1669 - 92 de M. J.P. RAFFIN (JOCE n° C.051 3/03/1993, p. 28)
QE n° 2056 - 92 de M.E. KELLETT-BOWMAN (JOCE n° 185 du 7/07/1993, p. 7).
Sur la Grèce :
QE n° 1818/84 de M. R. CHANTERIE (JOCE n° C. 189 du 29/07/1985, p. 16).
QE n° 1296/92 de M.S. KOSTOPOULOS (JOCE n° C. 289 du 5/11/1992, p. 53).
- 37 - QE n° 1803 - 90 de M. LATAILLADE (JOCE n° C. 049 DU 25/02/1991, p. 28) ou QE n° 2042 - 90 de Mme M. ALLIOT-MARIE (JOCE n° C. 049 du 25/02/1991, p. 29).
- 38 - Art. 9 de la directive du 2/04/1979.
- 39 - Il s'agit de la directive n° 83 - 129 CEE du 28/03/1983 modifiée à plusieurs reprises (directives n° 85 - 444 CEE du 27/09/1985 et n° 89 - 370 CEE du 8/06/1989).
- 40 - Cf. par exemple : QE n° 2970 - 93 de Mme C. ODDY sur la chasse à la baleine en Norvège (JOCE n° C. 25 du 28/01/1994, p. 73) ou QE n° 602 - 91 de M. M. SELIGMAN sur les massacres de baleines dans les îles Féroé (JOCE n° C. 315 du 5/12/1991, p. 12).
- 41 - Rapports de la commission de l'environnement de 1985 (PE doc. 2 - 1780 - 84 - 22 et PE doc. 2 - 22/85/25) et de 1988 (PE doc. A2 - 330/88).
- 42 - Résolutions de 1985 (JOCE C. 141 - 85, p. 498), de 1989 (JOCE C. 68 - 89, p. 177), de 1990 (JOCE C. 149 - 90, p. 136), de 1992 (JOCE C. 241 - 92, p. 153) et de 1993 (JOCE C. 176 - 93, p. 162).
- 43 - Cf. Le Monde du 17/05/1993, p. 9.
- 44 - Caroline JACKSON, Parlement Européen, 1988.
- 45 - JOCE C. 69/1989, p. 198.
- 46 - Règlement CEE du 4/11/1991 (JOCE L. 308/1991, p. 1). On peut noter ici la réaction des chasseurs Français qui contestent cette interdiction applicable au 1er janvier prochain et qui ne leur permet plus de contrôler la prédation des mustélidés (martres, fouines et belettes) qui, à la différence des renards, ne peuvent être capturés au terrier (cf. Le Monde du 8/09/1994).
- 47 - Questions orales au Parlement Européen (JO n° C. 175 du 15/07/1985, p. 32 ou Débats du PE n° 327 p. 99).

- 48 - N° 74/577/CEE (JO C. 130 du 28/05/1986, p. 7).
- 49 - Question écrite n° 1329 85 (JO n° C. 130 du 28/05/1986, p. 7).
- 50 - QE n° 1276/85 (JO n° C. 87 du 14/04/1986, p. 7)
- 51 - QE n° 1279/85 (JO n° C. 142 du 9/06/1986, p. 1) ou QE n° 11799/86 (JO n° C. 60 du 9/03/1987 p. 34).
- 52 - QE n° 1264/85 ou QE n° 1278/85 (JO n° C. 99 du 28/04/1986, p. 5).
- 53 - QE n° 2851/87 (JO n° C. 1 du 2/01/1989, p. 1).
- 54 - QE n° 516/90 (JO n° C. 328 du 31/12/1990, p. 13).